

PROCES-VERBAL
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026 à 20 heures 30
à la salle du conseil municipal

Séance n° 03

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 16 mars 2026 et affichée le 16 mars 2026
- La liste des délibérations est affichée le 23 mars 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale de Damien GUYOT, Maire sortant.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, D'HOUTAUD Sandra, VIPREY Patrick, WEST Mélanie, MOREL Quentin, PARIS Stéphanie, FOURNIER Maxime, PHILIPPE Anne-Claude, GUYON Alain, LEFEBVRE Guillaume, DUARTE Maryse, PRADAUD Myriam,

Absent excusé : DHOUTAUT Laurence, GERMAIN Patrick, CHARMIER Francis

Pouvoir :

Mme DHOUTAUT Laurence donne pouvoir à Mme D'HOUTAUD Sandra,
M. GERMAIN Patrick donne pouvoir à M. LEFEBVRE Guillaume,
M. CHARMIER Francis donne pouvoir à M. MOREL Quentin.

Ordre du Jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 février 2026
 1. Election du Maire,
 2. Détermination du nombre d'adjoints,
 3. Election des adjoints,
 4. Lecture de la nouvelle charte de l'élu local,
 5. Indemnités de fonction des élus,
 6. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
 7. Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice,
 8. Création des commissions municipales et désignation des membres,
 9. Création de la commission municipale « Commande publique » et désignation des membres,
 10. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,
 11. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,
 12. Désignation des membres au conseil d'école,
 13. Dépenses à l'occasion d'événements particuliers,
 14. Occupation du domaine public 2026 – Boulangerie les Co'Pains
 15. Questions diverses

Le Maire sortant ouvre la séance. Il déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Patrick VIPREY, Secrétaire de séance.

Le Maire sortant cède la présidence au doyen d'âge, c'est-à-dire à Maryse DUARTE.

La présidente procède à l'appel nominal des conseillers. Elle constate que le quorum est atteint et cite les pouvoirs.

Séance n° 03 – Affaire n° 01		DL 260301
Présents :	12	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	
Suffrages exprimés :	15	

OBJET : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Damien GUYOT se déclare candidat.

1^{er} tour de scrutin

Au terme des opérations de vote, il est procédé au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

- M. GUYOT Damien : 15 voix (*quinze voix*)

M. GUYOT Damien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et est immédiatement installé.

Le nouveau Maire assure dès à présent la présidence de la séance.

Séance n° 03 – Affaire n° 02		DL 260302
Présents :	12	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	
Suffrages exprimés :	15	
Abstention :	0	
Pour :	15	
Contre :	0	

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 1000 à 1499	15	4

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre ;

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DETERMINE** le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre).

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 03</i>		DL 260303
Présents :	12	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	
Suffrages exprimés :	15	

OBJET : Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire constate qu'il y a une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Liste 1 : Quentin MOREL, Sandra D'HOUTAUD, Patrick VIPREY, Mélanie WEST

1^{er} tour de scrutin

Au terme des opérations de vote, il est procédé au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

- - Liste 1 : Quentin MOREL, Sandra D'HOUTAUD, Patrick VIPREY, Mélanie WEST : 15 voix (Quinze voix)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Quentin MOREL, Mme Sandra D'HOUTAUD, M. Patrick VIPREY et Mme Mélanie WEST

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 04</i>	
-------------------------------------	--

OBJET : Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et remet un exemplaire à chaque conseiller.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 05</i>		DL 260305
Présents :	12	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	
Suffrages exprimés :	15	
Abstention :	0	
Pour :	15	
Contre :	0	

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Séance n° 03 – 20 mars 2026

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu le budget primitif 2026 du budget principal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

M. le Maire expose les taux maximaux ainsi :

Taux maximal commune de 500 à 999 habitants	Taux maximal commune de 1 000 à 3 499 habitants
44,3 %	55,7 %
11,77 %	21,38 %
11,77 %	21,38 %
11,77 %	21,38 %
11,77 %	21,38 %

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, **fixé aux taux suivants :**

Fonction	Taux (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	48,50 %
1er adjoint	18,50 %
2ème adjoint	18,50 %
3ème adjoint	18,50 %
4ème adjoint	18,50 %

ANNEXE A LA DELIBERATION DL260305**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres de l'assemblée délibérante au 20 mars 2026.**

Fonction	Nom et prénom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	GUYOT Damien	48.50 %	1 993.60 €
1 ^{er} adjoint	MOREL Quentin	18.50 %	760.45 €
2 ^{ème} adjoint	D'HOUTAUD Sandra	18.50 %	760.45 €
3 ^{ème} adjoint	VIPREY Patrick	18.50 %	760.45 €
4 ^{ème} adjoint	WEST Mélanie	18.50 %	760.45 €
TOTAL			5 035.40 €

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 06</i>			DL 260306	
Présents :	12	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

Objet : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE**, dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :
 - 1° - De procéder, à la **réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, LORSQUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 2° - De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ET DANS LA LIMITE DE 15 000 € TTC ;**
 - 3° - De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les **indemnités de sinistre** y afférentes ;
 - 4° - De décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers JUSQU'A 4 600 EUROS ;**
 - 5° - De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts DANS LA LIMITE DE 5 000 € TTC PAR CONTENTIEU ;**
 - 6° - De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
 - 7° - D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **POUR LES OPERATIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 800 000 € ;**
 - 8° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune** préalablement **aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
 - 9° - D'exercer au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
 - 10° - D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion** aux associations dont elle est membre ;
 - 11° - De demander à tout organisme financeur, **LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET, l'attribution de subventions ;**

- 12° - De procéder, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **POUR LES TRAVAUX AUTORISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL** ;

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 07</i>		DL 260307
Présents :	12	Abstention : 0
Pouvoirs :	3	Pour : 15
Suffrages exprimés :	15	Contre : 0
		En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, parmi lesquelles :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration les intérêts communaux, il est proposé que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés.

Il propose que cette délégation s'applique systématiquement dans les cas où la commune sera amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas relevant d'une juridiction pénale.

Il propose que cette délégation s'applique également dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption est lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Enfin, cette délégation permettrait au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CHARGE** le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ainsi par le Conseil Municipal** :
- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :
 - En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraitée (assignée ou citée) devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 08</i>		DL 260308
Présents :	12	Abstention : 0
Pouvoirs :	3	Pour : 15
Suffrages exprimés :	15	Contre : 0
		En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Création des commissions municipales et désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le maire propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission « Vivre ensemble » chargée de l'organisation des différents événements, manifestations qui mettent en relations les habitants de la commune. Par exemple : fête des mères, fête des pères, repas des aînés, octobre rose...

La commission « Communication » chargée de transmettre les informations communales aux habitants par le biais du flash Houtaud, Panneau Pocket, site internet, bulletin municipal : Hostasien...

La commission « Enfance, vie scolaire et bibliothèque » chargée de l'école, des relations entre l'école et la mairie, du périscolaire et de la bibliothèque.

La commission « Finances » chargée de travailler sur l'élaboration du budget primitif et supplémentaire. Cette commission se réunit également pour élaborer les plans de financement lors de projets d'investissement conséquents.

La commission « Urbanisme » chargé d'étudier les demandes d'autorisation d'urbanisme, les projets de modification du PLUiH.

La commission « Forêt, carrière, espaces naturels, plantation et fleurissement » travaille sur le respect de l'état d'assiette et des plans de coupe de la forêt communale ; de la bonne gestion de la carrière et des projets de plantation sur la commune.

La commission « Aménagements de voirie et sécurité » identifie les zones à sécuriser sur la commune et les aménagements à créer. Veille au bon entretien de la voirie communale.

La commission « Bâtiments communaux » veille au bon état des différents bâtiments communaux et met en place les travaux d'entretien ou d'investissements nécessaires.

Le maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission « Vivre ensemble »
- 2 – Commission « Communication »
- 3 – Commission « Enfance, vie scolaire et bibliothèque »
- 4 – Commission « Finances »
- 5 – Commission « Urbanisme »
- 6 – Commission « Forêt, carrière, espaces naturels, plantation et fleurissement »
- 7 – Commission « Aménagements de voirie et sécurité »
- 8 – Commission « Bâtiments communaux »

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

1 – Commission « Vivre ensemble »	5 – Commission « Urbanisme »
Mme Sandra D'HOUTAUD Mme Maryse DUARTE M. Patrick GERMAIN Mme Anne-Claude PHILIPPE Mme Mélanie WEST Mme Myriam PRADAUD	Mme Maryse DUARTE M. Francis CHARMIER M. Maxime FOURNIER Mme Laurence DHOUTAUT
2 – Commission « Communication »	6 – Commission « Forêt, carrière, espaces naturels, plantation et fleurissement »
Mme Sandra D'HOUTAUD Mme Anne-Claude PHILIPPE Mme Stéphanie PARIS Mme Maryse DUARTE	M. Patrick VIPREY M. Guillaume LEFEBVRE Mme Anne-Claude PHILIPPE M. Maxime FOURNIER Mme Laurence DHOUTAUT Mme Myriam PRADAUD M. Alain GUYON Mme Maryse DUARTE
3 – Commission « Enfance, vie scolaire et bibliothèque »	7 – Commission « Aménagements de voirie et sécurité »
Mme Mélanie WEST Mme Myriam PRADAUD Mme Stéphanie PARIS Mme Anne-Claude PHILIPPE	M. Quentin MOREL M. Maxime FOURNIER Mme Laurence DHOUTAUT M. Alain GUYON M. Guillaume LEFEBVRE Mme Stéphanie PARIS
4 – Commission « Finances »	8 – Commission « bâtiments communaux »
M. Patrick VIPREY Mme Mélanie WEST Mme Stéphanie PARIS	M. Quentin MOREL M. Francis CHARMIER Mme Anne-Claude PHILIPPE M. Maxime FOURNIER Mme Laurence DHOUTAUT M. Patrick GERMAIN M. Alain GUYON

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 09</i>			DL 260309	
Présents :	12	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Création de la commission municipale « Commande publique » et désignation des membres

Le Maire propose qu'une commission soit dûment constituée pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres en procédure adaptée (*seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2026 : marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT, marchés de fournitures et services inférieurs à 216 000 € HT*), par élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, étant entendu que le Maire doit être le président de la commission.

Il est également proposé aux Conseillers Municipaux de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CREE** la commission municipale « commande publique » ;
- **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour l'élection des membres de la commission municipale "Commande Publique" ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission municipale "Commande Publique".

Il en découle la composition suivante :

Président de droit : le Maire

Membres titulaires :

- Patrick VIPREY
- Laurence DHOUTAUT
- Maxime FOURNIER

Membres suppléants :

- Francis CHARMIER
- Alain GUYON
- Quentin MOREL

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 10</i>			DL 260310	
Présents :	12	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire, président de droit, ne compte pas dans le nombre des membres

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 11</i>				DL 260311
Présents :	12	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	3	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Après appel à candidatures, la liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Myriam PRADAUD, Guillaume LEFEBVRE, Sandra D'HOUTAUD, Maryse DUARTE

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21,
- **ONT ETE PROCLAMES** les membres du conseil d'administration au CCAS :
 - Myriam PRADAUD
 - Guillaume LEFEBVRE
 - Sandra D'HOUTAUD
 - Maryse DUARTE

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 12</i>		DL 260312
Présents :	12	Abstention : 0
Pouvoirs :	3	Pour : 15
Suffrages exprimés :	15	Contre : 0
		En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Désignation des membres au conseil d'école

Le Maire,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des collectivités territoriales,
 VU les articles L411-1 et D411-1 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013,

CONSIDERANT que dans chaque école maternelle et primaire, est instauré un conseil d'école.

CONSIDERANT que le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- **Deux élus : le maire ou son représentant ET un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;**
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école ;
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

CONSIDERANT que le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) de l'article D411-1 du code de l'éducation ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Mélanie WEST, adjointe déléguée à l'école.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE**, outre le Maire, Mme Mélanie WEST en tant que conseillère municipale membre du conseil d'école, et ce jusqu'à la fin du mandat ;
- **CHARGE** le Maire d'adresser la précédente délibération au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) et au directeur de l'école.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 13</i>		DL 260313
Présents : 12	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs : 3	Pour : 15	
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	

OBJET : Dépenses à l'occasion d'événements particuliers

Une commune peut engager des dépenses au profit de particuliers à l'occasion de certains événements.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal autorise :

- L'achat de cadeaux, de fleurs à des particuliers lors d'événements tels anniversaires de personnes âgées, départs en retraite, mariages ou toute autre cérémonie significative pour la commune,
- L'achat de fleurs et, le cas échéant, l'insertion dans la presse d'un avis, lors du décès d'une personnalité de la commune,

Etant entendu que chacune de ces dépenses devra présenter un intérêt communal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le type de dépenses ci-dessus désignées, liées à des événements particuliers.

<i>Séance n° 03 – Affaire n° 14</i>		DL 260314
Présents : 12	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs : 3	Pour : 15	
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	

OBJET : Occupation du domaine public 2026 – Boulangerie les Co'Pains

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par la boulangerie pour occuper le domaine public devant le commerce aux fins d'y installer une terrasse (petite restauration) sans gêner la libre circulation des piétons.

En application de l'article L 2213-6 du CGCT, le maire peut « moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ».

Ce type d'installation, ne modifiant pas l'assiette de la voie publique, n'implique pas la délivrance d'une permission de voirie mais d'un simple permis de stationnement.

Le Maire est ainsi compétent pour délivrer un permis de stationnement à un commerce pour l'installation d'une terrasse sur le trottoir.

La délivrance des permis de stationnement relève du pouvoir de police spéciale de la circulation et

du stationnement détenu par le maire et, à ce titre, ne nécessite aucune délibération du conseil municipal.

En revanche, les montants des droits de stationnement sont déterminés par le Conseil Municipal (sauf en cas de délégation du conseil municipal au maire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal quant à ce permis de stationnement sur le domaine public communal et demande à l'assemblée de déterminer le tarif applicable.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la délivrance d'un permis de stationnement - précaire et révocable - au gestionnaire de la boulangerie "Les Co'pains" pour 3 tables du 15 avril au 30 septembre 2026.
- **FIXE** les droits qui se rattachent à cette occupation du domaine public comme suit : 5 € mensuel par table pendant 5,5 mois soit (3 tables x 5 €) x 5,5 mois = 82,50 €

14°) Questions diverses

Sur la voie numéro 2, la route est actuellement fermée à la circulation, est-il possible de placer des cônes pour matérialiser la fermeture de la route ?

Il n'est pas possible de, disposer des cônes dans un soucis de sécurité routière.

Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine commission Aménagements de sécurité et voirie.

La séance est levée à 22h10

Le Maire
Damien GUYOT



Le Secrétaire de séance
Patrick VIPREY



Séance n° 3 – Conseil Municipal du 20 mars 2026**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Objet	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1.	Election du Maire,	X	
2.	Détermination du nombre d'adjoints,	X	
3.	Election des adjoints,	X	
4.	Lecture de la nouvelle charte de l'élu local,		X
5.	Indemnités de fonction des élus,	X	
6.	Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,	X	
7.	Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice,	X	
8.	Création des commissions municipales et désignation des membres,	X	
9.	Création de la commission municipale « Commande publique » et désignation des membres,	X	
10.	Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,	X	
11.	Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,	X	
12.	Désignation des membres au conseil d'école,	X	
13.	Dépenses à l'occasion d'événements particuliers,	X	
14.	Occupation du domaine public 2026 – Boulangerie les Co'Pains	X	
15.	Questions diverses		X